

Déclaration d'intention de grève

[La loi n°2008-790 du 20 août 2008](#) a créé un droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève :

- S'il y a moins de 25 % d'enseignants grévistes dans une école, ce sont les enseignants non-grévistes qui sont responsables des élèves concernés, obligatoirement accueillis à l'école.
- Si plus de 25 % des enseignants sont grévistes, c'est la commune qui est responsable de l'accueil des élèves concernés, avec compensation financière de l'État.

La loi oblige donc les enseignants des écoles maternelles et élémentaire à déclarer leur intention de grève au moins 48h avant (comprenant un jour ouvré). Le SNUipp-FSU considère cette obligation comme une entrave au droit de grève... Toutefois, **cette déclaration n'engage à rien** : quelqu'un qui renvoie ce formulaire peut tout à fait ne pas faire grève. Ce sont les formulaires de non-grève et/ou les tableaux d'émergence qui seront utilisés par l'administration pour déterminer qui a réellement été gréviste et se verra retirer 1/30e de salaire.

La loi n'impose aucune contrainte sur la forme de cette déclaration d'intention de grève. Un simple mail depuis la boîte académique adressé à la circonscription suffit, toutefois ce formulaire peut faciliter les choses. Pour déclarer son intention de grève sur plusieurs jours, il n'y a donc aucune obligation d'envoyer plusieurs formulaires.

NOM :

Prénom :

École :

Commune :

Fonctions :

Déclare mon intention de participer au mouvement de grève **du mardi 26 janvier, jeudi 28 janvier, vendredi 29 janvier, lundi 1 février, mardi 2 février, jeudi 4 février, vendredi 5 février, lundi 8 février, mardi 9 février, jeudi 11 février, vendredi 12 février 2021.**

Date

Signature

A envoyer à la circonscription via la boîte académique **48h avant (dont au moins un jour ouvré).**